

(N° 126.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1836.

Amendemens à l'art. 2 de la Loi Communale.

ART. 2.

Le roi nomme le bourgmestre et les échevins, exclusivement dans le sein du conseil.

DE THEUX.

Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitans et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre.

Dans les communes qui ont deux échevins, ils sont nommés par le Roi, parmi les quatre conseillers; et dans les communes qui ont quatre échevins, parmi les douze conseillers qui ont obtenu le plus de suffrages dans l'élection directe.

AD. DECHAMPS.

Le bourgmestre et les échevins sont nommés par le Roi, sur une liste de candidats présentée par le conseil et parmi ses membres.

La liste des candidats est triple dans les communes qui ont quatre échevins, elle est double dans les autres.

A. GENDEBIEN. B.-C. DUMORTIER.

Amendement à l'art. 47 du projet du Gouvernement.

Pour être éligible il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être âgé de 25 ans accomplis.

F. D'HOFFSCHMIDT.